



ACCORD DE PARTENARIAT

entre

**Le Département du Bas-Rhin
(République française)**

Et

**L'Ortenaukreis
(Land Bade-Wurtemberg)**

Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN (République Française),
représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY,

et

l'ORTENAUKREIS (Land Bade-Wurtemberg),
représenté par le Landrat, Monsieur Frank SCHERER,

ci-après dénommés les Parties,

agissant dans un esprit de partenariat :

- Vu la délibération du 8 décembre 2016 du Conseil départemental du Bas-Rhin, autorisant le Président à signer l'accord de coopération avec l'Ortenaukreis;
- Considérant la volonté mutuelle de poursuivre et de développer les coopérations déjà existantes entre les deux collectivités, dans le cadre des instances et outils de coopération de l'Espace du Rhin supérieur,
- Considérant les compétences et préoccupations communes du Bas-Rhin et de l'Ortenaukreis au service de leurs habitants,
- Avec l'intention de contribuer à une Europe plus intégrée et plus efficace, par-delà les frontières, au service de tous ses citoyens;

Les Parties ont convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

Les Parties poursuivront et développeront leurs coopérations en faveur du développement durable et intégré de leurs territoires au sein de l'Espace du Rhin supérieur et en faveur de la construction d'une Europe des citoyens.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties à cet Accord conviennent que les actions de coopération qui seront mises en œuvre devront être conformes à leurs compétences et concerneront en particulier les domaines suivants d'intérêt commun:

1. protection de l'enfance et action sociale de proximité,
2. santé publique notamment en matière de lutte contre la tuberculose,
3. promotion du bilinguisme et actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté transfrontalière et européenne,
4. développement social et territorial.

Tout autre sujet d'intérêt commun pourra également faire l'objet d'échanges et de coopération.

Article 3 : Suivi et mise en œuvre de la coopération

1. La coopération entre les Parties pourra se réaliser comme suit :
 - échanges réguliers d'informations (stratégies, organigrammes, etc...)
 - organisation de rencontres entre représentants politiques et techniques thématiques et échanges de personnel (visites d'études, stages d'immersion, ...)
 - contribution à des projets communs : élaboration d'outils communs, échanges d'expériences, etc...
2. Les Parties établiront conjointement, chaque année, le programme de coopération qui définira les actions communes à mettre en œuvre et établiront un bilan de réalisation du programme passé.
3. Les Parties peuvent inviter les représentants d'autres structures locales à coopérer s'ils réalisent ou ont le projet de réaliser ou de participer à des actions communes.

Article 4 : Cadre du partenariat

La coopération entre le Département du Bas-Rhin et l'Ortenaukreis s'inscrira pleinement dans le cadre et les orientations de la coopération transfrontalière du Rhin supérieur tels que définis et mise en œuvre au sein de la Conférence du Rhin supérieur, du Conseil rhénan et de la Région Métropolitaine tri-nationale.

Elle pourra notamment s'appuyer sur l'Infobest Kehl-Strasbourg et sur l'Euro-Institut dans le respect de leurs objectifs et orientations.

Article 5 : Financement

Les frais résultants de la coopération entre les deux Parties seront financés selon des modalités définies au cas par cas, en fonction des projets et des financements obtenus.

Les Parties chercheront prioritairement à mobiliser, en appui de leur coopération, les financements européens et transfrontaliers destinés à soutenir les échanges et projets internationaux.

Article 6 : Conformité à la législation nationale

Les Parties s'engagent à agir, dans le cadre de leurs compétences, en conformité avec la législation nationale de la République Française, et la législation de la République Fédérale d'Allemagne et du Land Bade-Wurtemberg.

Article 7 : Modifications de l'Accord

Le cadre de la coopération défini par le présent Accord n'est pas limitatif et pourra être modifié en fonction des besoins ou étendu à d'autres domaines de coopération avec l'accord des deux Parties par un avenant.

Article 8 : Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. Il est conclu pour une période de 2 ans renouvelable tacitement pour une nouvelle période de 2 ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties.

Fait en deux exemplaires à, le, chacun en deux versions identiques rédigées en français et en allemand, les deux textes ayant la même vigueur.

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour l'Ortenaukreis

Frédéric BIERRY

Frank SCHERER

Président du Conseil départemental du
Bas-Rhin

Landrat de l'Ortenaukreis